

NOTE EXPLICATIVE SUR LES RISQUES DE PROTECTION

INTRODUCTION



Le Global Protection Cluster (GPC), en collaboration avec les domaines de responsabilité, a mené une consultation afin d'élaborer une liste consolidée de **15 risques de protection** sur la base du cadre analytique de la protection.

La liste comprend des définitions standard pour les Clusters Protection afin de fournir une vision cohérente et homogène des risques de protection dans toutes les opérations.

Les définitions sont officiellement utilisées dans les **Global Protection Updates (GPU)** publiées trimestriellement par le GPC, ainsi que dans les **Analyses de Protection (PAU)** et sont maintenues dans les messages de plaidoyer, dans les notes d'information, les rapports, les réunions d'information des donateurs et d'autres actions.

LISTE DES RISQUES DE PROTECTION

1. Enlèvement, séquestration, disparition forcée, arrestation et/ou détention arbitraire ou illégale
2. Attaques contre des civils et autres homicides illégaux, et attaques contre des biens de caractère civil
3. Séparation forcée des enfants et des familles
4. Mariage d'enfants, mariage précoce ou mariage forcé
5. Discrimination et stigmatisation, refus de ressources, d'opportunités, de services et/ou d'accès à l'aide humanitaire
6. Désinformation et refus d'accès à l'information
7. Recrutement forcé et association d'enfants dans des forces et groupes armés
8. Violence basée sur le genre
9. Obstacles et/ou restrictions à l'accès à l'identité juridique, aux voies de recours et à la justice
10. Présence de mines et autres engins explosifs
11. Abus psychologique/émotionnel ou détresse infligée
12. Vol, extorsion, expulsion forcée ou destruction de biens personnels
13. Torture ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
14. Traite des personnes, travail forcé ou pratiques assimilées à de l'esclavage
15. Entraves ou restrictions illégales à la liberté de circulation, siège et déplacement forcé

Un risque de protection est l'exposition réelle ou potentielle de la population touchée à la violence, à la coercition ou à la privation délibérée.

D'un point de vue opérationnel, un risque de protection identifié ou surveillé par les Clusters Protection se réfère à :

- **l'intensité et les dommages ou préjudices résultant ...**
- **... d'une activité humaine ou d'un produit d'une activité humaine ...**
- **... affectant un individu ou un groupe d'individus.**

Le préjudice peut affecter négativement l'**intégrité** physique ou **mentale d'une personne**, sa **sécurité matérielle** et/ou **violer ses droits**. L'activité humaine peut être un **acte direct, une mesure ou une politique**, mais elle peut aussi faire référence à des **situations d'inaction** des porteurs de devoirs.



SUIVI DES RISQUES DE PROTECTION DANS L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS



Le GPC surveille régulièrement les 15 risques de protection dans les situations d'urgence, sur une échelle de 1 à 5 (de mineur à extrêmement grave). Ces risques sont officiellement signalés dans les **Global Protection Updates (GPU)** publiées tous les trimestres.

Celles-ci sont alimentées par les analyses collectives réalisées par chaque Cluster Protection. Le Cluster s'assure que les domaines de responsabilité, les partenaires opérationnels clés et les parties prenantes concernées se réunissent au moins une fois par trimestre pour entreprendre une analyse collective du contexte et des risques afin d'évaluer conjointement la gravité de chacun des 15 risques de protection standard. Les définitions fournies dans ces orientations devraient permettre à tous les acteurs concernés de mieux comprendre le contexte et de convenir ensemble de la présence et de la gravité de ces risques.

La méthodologie permettant d'attribuer un niveau de gravité à chaque risque de protection comprend : **a) les critères à prendre en compte pour attribuer un niveau de gravité ; b) les considérations relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour chaque risque.** L'utilisation cohérente des définitions fournies étant au cœur de la méthodologie de suivi, les Clusters Protection devraient se familiariser avec ces définitions et rationaliser leur utilisation dans les opérations. Il s'agit d'indications et de suggestions générales :

- Réfléchir à la corrélation entre les risques de protection et les **processus de collecte et d'analyse de données en cours.**
- Réfléchir aux **stratégies de protection** actuelles du **Cluster Protection et/ou de l'EHP** et à leur éventuelle harmonisation avec les définitions fournies.
- Consulter les partenaires et les domaines de responsabilité pour **s'assurer d'une compréhension partagée et d'une mise en contexte adéquate.**

ORIENTATIONS POUR LES ANALYSES DE PROTECTION



Les **Analyses de Protection (PAU)** doivent comprendre une analyse des cinq risques de protection les plus importants au cours d'une période donnée, au niveau national ou infranational, résultant des conclusions de l'analyse collective. La liste des 15 risques de protection ne devrait donc servir qu'à guider l'utilisation cohérente de catégories de risques de protection normalisées dans toutes les opérations, afin de fournir une description solide de la protection et d'optimiser les efforts de programmation et de plaidoyer.

La liste devrait également soutenir l'approche d'un seul Cluster Protection à l'extérieur en présentant les questions importantes de chaque Cluster et de chaque domaine de responsabilité sous une forme unique basée sur les risques de protection. La Politique du CPI sur la protection dans l'action humanitaire¹ et la Déclaration sur le caractère central de la protection², ainsi que les normes professionnelles du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour le travail de protection³ soutiennent cette approche.

En élaborant une Analyse de Protection, l'opération dispose déjà d'une analyse ou d'une compréhension de la situation des principaux problèmes de protection dans le pays. Leur formulation peut être différente d'une opération à l'autre, pouvant prendre la forme de **préoccupations, de problèmes, de besoins, de violations ou d'objectifs**. Les définitions fournies pour les 15 risques de protection peuvent appuyer le processus analytique, ainsi que la réflexion commune sur la manière d'organiser les problèmes identifiés en matière de protection. Les définitions fournies dans les présentes orientations reconnaissent la spécificité de chaque domaine de responsabilité et ne doivent servir que de guide pour l'établissement général de rapports en tant que Cluster Protection.

¹ Le Cluster Protection doit également surveiller et évaluer en permanence si et comment les risques de protection évoluent afin que le Coordonnateur Humanitaire et l'EHP puissent revoir les priorités en matière de protection à la lumière de l'évolution du contexte opérationnel et mesurer les progrès accomplis en matière de protection collective (c'est-à-dire aider l'EHP à suivre en temps réel les informations basées sur les résultats et le niveau des réalisations). CPI, 2016, <https://bit.ly/3yrE2eo>

² CPI, 2013, <https://bit.ly/3prEd41>

³ CICR, 2018, <https://bit.ly/2Zm70Bu>



CONTEXTUALISATION

Compte tenu de la spécificité de chaque contexte, la terminologie utilisée dans le pays pour chacun des 15 risques de protection **peut être adaptée et doit être pertinente**. L'opération peut définir ce qu'il est important de présenter et de formuler en tant que risque de protection dans chaque Analyse de Protection. Il est toutefois important que chaque adaptation contextuelle soit liée aux 15 risques de protection standard. Lors de l'utilisation et de la reformulation des risques de protection, veuillez tenir compte des conseils suivants :

A) Terminologie des titres relatifs aux risques de protection dans les Analyses de Protection

- Les risques de protection ont des répercussions transversales dans tous les domaines de responsabilité. **Évitez les formulations générales telles que Logement, terre et propriété ou Protection de l'enfance. Référez-vous plutôt aux risques spécifiques identifiés** (par exemple, obstacles pour accéder à la documentation, expulsions forcées, travail forcé des enfants, etc.) et veillez à ce que les résultats propres aux domaines de responsabilité soient mis en évidence.
- Un risque de protection est une forme de violence, de coercition ou de privation délibérée attestée par des données factuelles ou des observations. **Indiquez toujours le(s) facteur(s) anthropique(s)** (par exemple, utilisation de la force, refus, empêchement ou, de manière plus évidente, attaque, cruauté, recrutement, etc.).
- **Les besoins/problèmes d'autres secteurs, tels que l'insécurité alimentaire, la malnutrition, les déplacements induits par le climat, la sécurité des abris, etc., doivent être reformulés** en tenant compte des éléments suivants : **a)** Quels sont les risques de protection immédiats découlant de la question (par exemple, l'insécurité alimentaire peut entraîner le travail forcé, le mariage d'enfants, l'extorsion, la VBG, etc.) ; **b)** La question identifiée résulte-t-elle (entièrement ou partiellement) d'un risque de protection (par exemple, la sécurité alimentaire peut être aggravée par un refus de ressources et d'opportunités ou la sécurité des abris peut être affectée par des attaques sur les sites/camps de déplacés) ?
- **Les événements contextuels généralisés ne constituent pas des risques de protection** (par exemple, les conflits, la violence permanente, l'occupation).

B) Processus de catégorisation et d'organisation des problèmes existants en matière de protection.

- Dressez la liste des préoccupations, des problèmes, des besoins ou des risques de protection définis au sein du Cluster Protection ou des stratégies de protection dans le pays.
- Révisez-les à la lumière des définitions fournies et déterminez s'ils peuvent être classés dans un ou plusieurs risques de protection, en vous inspirant du cadre analytique de la protection.
- Révisez la formulation des risques de protection afin de refléter les situations propres à chaque pays.

Le maintien des définitions des risques de protection favorise l'élaboration d'une description commune de la protection qui tient compte de ces deux aspects :

- 1) les besoins et préoccupations spécifiques de la population touchée en matière de protection, et
- 2) les facteurs ou effets multisectoriels et les possibilités de prévention, d'atténuation et de réponse aux risques de protection entre les secteurs et les organismes.



DÉFINITIONS

RISQUE 1

ENLÈVEMENT, SÉQUESTRATION, DISPARITION FORCÉE, ARRESTATION ET/OU DÉTENTION ARBITRAIRE OU ILLÉGALE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection couvre différents actes et mesures de détention, c'est-à-dire le fait d'être privé de liberté et d'être détenu dans un espace confiné sans pouvoir en sortir. **L'enlèvement et la séquestration** désignent le déplacement, la saisie, la capture, l'appréhension, l'enlèvement ou la disparition forcée d'une personne, de manière temporaire ou permanente, sans le soutien ou l'assentiment de l'État. Dans les conflits, lorsque les victimes sont des enfants, il s'agit d'une violation grave. **Les enlèvements et les séquestrations** entraînent l'obligation pour l'État d'enquêter et de poursuivre les responsables. La **disparition forcée** est constituée de trois éléments cumulatifs : 1) la personne est détenue ou autrement privée de liberté ; 2) la privation de liberté est le fait d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec leur soutien ou leur assentiment ; et 3) les responsables refusent de reconnaître la détention ou dissimulent le sort de la personne concernée ou l'endroit où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi. **L'arrestation illégale** décrit l'acte initial de mise en détention d'une personne qui n'est pas fondé sur une accusation pénale ou un autre motif prévu par la loi (établi dans le droit national et exécuté conformément aux procédures). **L'arrestation arbitraire** ou la détention arbitraire se réfère à la situation où l'arrestation ou la détention n'est pas justifiée par un but légitime, raisonnable, approprié et nécessaire dans les circonstances particulières de l'individu.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Tout en surveillant ce risque de protection, il est fondamental de comprendre la nature et les conditions de la détention. Une détention est considérée comme illégale lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation nationale et aux procédures prévues par la loi. Une détention est arbitraire lorsqu'elle est inappropriée, injuste, déraisonnable ou inutile au regard des circonstances. Indépendamment des incidents et des cas, il est essentiel d'identifier les facteurs d'illégalité et d'arbitraire. Parmi les exemples figurent : une détention fondée sur des lois antiterroristes qui prévoient une longue détention administrative pour contourner les procédures normales de la justice pénale ; la détention à titre de sanction pour les défenseurs des droits de l'homme ou pour des motifs discriminatoires ; les arrestations liées à une éventuelle accusation pénale lorsqu'il n'y a pas de soupçon raisonnable que la personne a commis l'infraction ; l'arrestation d'une personne devant comparaître devant un tribunal alors que sa présence aurait pu être assurée par d'autres moyens ; l'arrestation pour une accusation pénale sans mandat d'arrêt (sauf si une personne est sur le point de commettre un crime ou est prise en flagrant délit). L'enlèvement d'enfant peut également constituer une forme de traite d'enfants lorsque l'enfant est exploité sous quelque forme que ce soit, ce qui nécessite une enquête sur le risque de protection qui en découle.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

En général, dans les situations de conflit armé, il existe des informations sur ces types d'incidents et de ciblage, mais pas pendant la période où le risque se produit. Ces données et informations sont souvent collectées par les partenaires, acteurs et mécanismes de défense des droits de l'homme, ou par les missions de l'ONU ou d'autres mécanismes de protection des civils. Les institutions nationales, le médiateur ou les organes spéciaux relatifs au système juridique et judiciaire peuvent disposer d'informations et de données. Les centres de recherche et d'analyse, les médias et le monitoring de protection peuvent fournir des indications supplémentaires sur la présence éventuelle de cas et d'incidents. Souvent, il n'est pas possible d'obtenir des chiffres ou des statistiques précis, en raison de contraintes d'accès ou autres. Il est donc important de recourir à l'observation et au jugement d'experts, de trianguler les informations disponibles et de veiller à ce que le rapport sur le risque de protection soit établi indépendamment des statistiques disponibles.



RISQUE 2

ATTAQUES CONTRE DES CIVILS ET AUTRES HOMICIDES ILLÉGAUX, ET ATTAQUES CONTRE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection concerne les attaques contre les civils dans un contexte de conflit armé. On entend par **attaque** tout acte de violence perpétré contre la population civile et les biens de caractère civil, que cet acte soit offensif ou défensif, même si l'attaque n'a pas entraîné la mort de civils ou ne leur a pas causé de blessures. Les attaques illégales peuvent résulter d'une **attaque directe** contre des civils, d'une **attaque indiscriminée** et d'une **attaque disproportionnée**. En droit international humanitaire (DIH), il est fondamental de faire la distinction entre les civils et les combattants, ainsi qu'entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil. Un **civil** est un individu qui n'appartient à aucune des catégories de combattants définies dans la Convention de Genève et ses Protocoles additionnels. Il s'agit de personnes qui ne sont pas membres des forces armées et qui ne participent pas aux hostilités. La **population civile** comprend toutes les personnes qui sont des civils. Alors que dans les situations de conflit armé international, il est plus facile de faire la distinction entre les combattants et les civils, cette distinction peut être moins claire dans une situation de conflit armé non international. Les **biens de caractère civil** sont définis comme tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Les villes, les villages, les zones résidentielles, les habitations, les bâtiments, les maisons, les écoles, les moyens de transport civils, les hôpitaux, les lieux de culte, les sites abritant des personnes déplacées et les biens culturels sont normalement utilisés à des fins civiles et, en tant que tels, ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques. En cas de doute, ils doivent être traités comme des biens de caractère civil.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Dans le cadre de la surveillance de ce risque de protection, il est important de signaler tous les types d'attaques, qu'elles soient intentionnelles ou non, qu'elles causent directement ou indirectement des dommages à la population civile et aux biens, ou qu'elles soient perpétrées par des acteurs étatiques ou non étatiques. Il est également fondamental de déterminer si les attaques sont **indiscriminées** : 1) lorsqu'elles ne font pas de distinction entre la population ou les biens militaires et civils (par exemple, le bombardement d'une zone très peuplée) ; 2) si l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre ne peut être dirigée vers un objectif militaire spécifique ; 3) dont les effets ne peuvent être limités (par exemple, l'utilisation d'armes à sous-munitions dans des zones urbaines densément peuplées, l'utilisation d'armes biologiques et l'utilisation de mines dans des zones urbaines peuplées). Il est également essentiel d'identifier les cas où les attaques sont **disproportionnées**, c'est-à-dire lorsqu'une partie au conflit mène une attaque contre un objectif militaire dont on peut s'attendre à ce qu'elle cause des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs (disproportionnés) par rapport à l'avantage militaire concret et direct escompté (principe de proportionnalité). Ce risque est souvent la cause ou le moteur des 14 autres risques de protection.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

En règle générale, dans les situations de conflit armé, on dispose d'une multitude d'informations sur les incidents, les conséquences des attaques et le ciblage. Ces données et informations peuvent être trouvées au-delà du suivi effectué par le secteur de la protection et nécessitent une analyse approfondie des sources primaires et secondaires. Les civils blessés ou tués, ou les incidents ayant un impact direct sur les civils ou les infrastructures civiles peuvent être identifiés grâce aux mécanismes de protection des civils, au suivi et aux données spécifiques des Clusters, aux centres de recherche et d'analyse, aux mécanismes de suivi des droits de l'homme et aux partenaires, aux médias, au monitoring de protection, aux mécanismes spécifiques des missions des Nations Unies, aux organismes nationaux. Souvent, il n'est pas possible de disposer de chiffres ou de statistiques précis sur les attaques, en raison de contraintes d'accès ou autres. Il est donc important de recourir à l'observation et au jugement d'experts, de trianguler les informations disponibles et de veiller à ce que le rapport sur le risque de protection soit établi indépendamment des statistiques disponibles.



RISQUE 3

SÉPARATION FORCÉE DES ENFANTS ET DES FAMILLES



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection englobe toutes les situations où les membres d'une famille sont séparés, y compris les filles et les garçons de leurs parents et des personnes qui s'occupent d'eux, en raison de conflits violents, de catastrophes d'origine climatique et d'autres crises. Certains enfants, personnes handicapées ou personnes âgées sont séparés de leur famille dans le chaos résultant d'une situation d'urgence humanitaire. D'autres peuvent être éloignés par des parties impliquées dans un conflit violent. Les mauvaises conditions de vie, les menaces de violence et la perturbation des mécanismes traditionnels de protection sociale peuvent contraindre les parents à envisager la séparation d'avec leurs enfants comme une stratégie d'adaptation négative, ce qui expose ces personnes non accompagnées ou séparées à un risque élevé de violence, d'abus et d'exploitation. Les **enfants séparés** sont ceux qui sont séparés de leurs deux parents ou de la personne qui s'occupe d'eux à titre principal, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille ; les **enfants non accompagnés** sont ceux qui sont séparés de leurs deux parents, de la personne qui s'occupe d'eux à titre principal et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est tenu de le faire. Les membres de la famille peuvent être séparés pendant des heures, des jours, des mois, voire des années. Les personnes qui bénéficient d'une aide précoce pour retrouver leur famille ont plus de chances d'être réunies plus rapidement.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

La surveillance de ce risque de protection doit être entreprise dans toutes les situations, et en particulier dans les situations de mouvements massifs de population. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'un enfant est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, les États parties doivent lui fournir protection, assistance et mode de garde alternatif. Ils doivent également faciliter et soutenir les activités de recherche des familles, en particulier pour les enfants non accompagnés et séparés. De plus, en cas de conflit armé, la réunification familiale est un droit en vertu du droit international. La séparation forcée perturbe la relation parents-enfants et peut exposer les enfants à divers dangers et à des risques accrus d'exploitation, de négligence et d'abus. Les enfants peuvent également souffrir de détresse psychosociale, ce qui a des conséquences à court et à long terme sur leur développement et leur bien-être social et émotionnel. Les personnes handicapées ou âgées courent également un risque accru de négligence lorsqu'elles sont séparées de leur famille et des personnes qui s'occupent d'elles. Il est essentiel de rétablir les liens familiaux et de réunir les familles lorsque cela est possible. Outre la prévention des incidents liés à la protection, à la protection des enfants et/ou à la VBG, la réunification familiale rétablit la dignité des personnes, leur sentiment de sécurité et atténue l'impact de la crise sur leur bien-être physique et mental, ce qui est d'une importance capitale pour préserver ou renforcer leur résilience face aux chocs futurs.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Les données et les informations permettant d'identifier et de surveiller ce risque de protection peuvent être obtenues à partir d'un certain nombre de sources. Les informations de base permettent d'identifier le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que le nombre de cas de séparation familiale. Les partenaires, les domaines de responsabilité liés à la protection de l'enfance et d'autres acteurs spécialisés peuvent avoir mis en œuvre des exercices d'enregistrement au cours desquels chaque personne/famille est interrogée par des spécialistes de la protection / de la protection de l'enfance, comme dans le cadre d'un exercice d'enregistrement de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces données sont fondamentales pour l'analyse, étant entendu qu'il ne faut jamais publier le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés par lieu. S'il n'existe pas de données d'enregistrement sur le nombre exact de familles séparées et d'enfants non accompagnés, les sources suivantes peuvent être utilisées pour comprendre le degré de présence et l'impact de ce risque de protection : les évaluations continues dans le cadre d'entretiens avec des informateurs clés qui peuvent généralement indiquer la présence d'enfants non accompagnés ou séparés ; les enquêtes auprès des ménages qui indiquent les membres des familles séparées ; les groupes de discussion spécialisés ou les entretiens avec des experts qui peuvent fournir des informations précieuses sur les facteurs sous-jacents et les lieux qui conduisent à la séparation des familles ; les lignes d'assistance spécialisées ou les bases de données nationales ; les programmes de liens familiaux du CICR et des sociétés nationales ; les évaluations de l'Organisation des personnes handicapées ou les études et évaluations sur les personnes handicapées et les personnes âgées dans les crises humanitaires. Des documents de recherche et d'autres études/évaluations dans des lieux où les catastrophes sont récurrentes/cycliques peuvent contribuer à l'identification des facteurs et de l'impact de la séparation des familles sur la base de la connaissance de situations d'urgence antérieures similaires.



RISQUE 4

MARIAGE D'ENFANTS, MARIAGE PRÉCOCE OU MARIAGE FORCÉ



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Le **mariage d'enfants** est une union formelle ou informelle entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant. Il est considéré comme une forme de mariage forcé en raison de l'impossibilité pour un enfant de donner un consentement total, libre et éclairé. Le mariage d'enfants est une pratique néfaste qui peut être socialement acceptée et pratiquée, ou utilisée comme mécanisme d'adaptation. Les filles sont touchées de manière disproportionnée, mais les garçons peuvent également être concernés. Dans les situations d'urgence humanitaire provoquées par des conflits, des catastrophes naturelles et les effets des changements climatiques, les taux de mariage d'enfants, comme d'autres formes de violence basée sur le genre, sont susceptibles d'augmenter en raison de problèmes de sécurité, de facteurs conjoncturels et de mauvaises conditions de vie qui entraînent l'adoption de mécanismes d'adaptation négatifs. Le mariage d'enfants peut résulter du fait que les parents pensent que leur enfant sera plus en sécurité dans un autre ménage, ou parce qu'ils ne peuvent plus répondre aux besoins fondamentaux de la famille en raison de l'insécurité alimentaire. Le mariage forcé est un mariage dans lequel une ou plusieurs des parties sont mariées sans leur consentement ou contre leur volonté. Dans les régions touchées par un conflit, les filles peuvent être enlevées et forcées à épouser des membres des forces armées ou des groupes armés.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le mariage d'enfants est une forme de violence basée sur le genre. Il prive les filles de leur enfance et menace leur vie et leur santé, car elles sont plus susceptibles de subir des violences domestiques, des grossesses précoces, d'abandonner l'école et de souffrir de complications lors d'un accouchement. En conséquence, les filles qui se marient avant 18 ans risquent de connaître une situation moins favorable sur le plan économique et sanitaire que leurs homologues non mariées, ce qui se répercute au final sur leurs propres enfants, impactant leur résistance aux chocs futurs et mettant encore plus à l'épreuve la capacité d'un pays à fournir des services de santé et d'éducation de qualité. En identifiant et en rendant compte de ce risque de protection, il est fondamental non seulement d'identifier les facteurs, mais aussi la responsabilité des États et des acteurs non étatiques qui contrôlent les territoires dans la prévention, l'atténuation et la réparation des conditions qui conduisent à ce risque.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

L'identification des facteurs du mariage d'enfants est une première étape fondamentale. Une fois que les facteurs du mariage d'enfants sont identifiés (sécurité, insécurité alimentaire, pratique sociale courante, etc.), les données sur ces facteurs par lieu peuvent être utilisées pour déterminer où les risques de mariage d'enfants sont les plus élevés. Les données sur le mariage d'enfants peuvent être obtenues auprès des sources suivantes : le Système de gestion de l'information sur les violences basées sur le genre, dans les pays où le Conseil de sécurité a activé le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves à l'encontre des enfants ; les rapports comprendront des informations sur les forces armées ou les groupes armés qui enlèvent des enfants et les forcent à épouser leurs membres ; les recensements nationaux, bien que réalisés tous les 5 à 10 ans, fourniront des données sur la prévalence des mariages d'enfants avant toute situation d'urgence ; les pages web de l'UNICEF sur les pays sont susceptibles de contenir des informations sur les lois relatives aux mariages d'enfants et sur la prévalence des mariages d'enfants ; les enquêtes auprès des ménages peuvent fournir des données de prévalence pour un groupe cible lorsqu'elles sont menées auprès d'un échantillon représentatif de ménages, et lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'un exercice de profilage des ménages (dans lequel un ensemble standard de questions sur l'âge, l'éducation et la situation matrimoniale est posé à chaque membre de la famille) ; les informateurs clés peuvent fournir des informations sur la question de savoir s'ils pensent que le mariage d'enfants est en augmentation ou en diminution dans leur zone géographique ; les groupes de discussion spécialisés ou les entretiens avec des experts peuvent fournir des informations précieuses sur les facteurs sous-jacents du mariage d'enfants. Dans tous les cas, les pourcentages des ménages, des entretiens avec des informateurs clés et des groupes de discussion ne doivent jamais être utilisés comme des pourcentages représentatifs de la population, mais comme des pourcentages de personnes interrogées qui font état de quelque chose.



RISQUE 5

DISCRIMINATION ET STIGMATISATION, REFUS DE RESSOURCES, D'OPPORTUNITÉS, DE SERVICES ET/OU D'ACCÈS À L'AIDE HUMANITAIRE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection comprend les actes qui privent ou empêchent les personnes d'accéder de plein droit aux ressources/actifs économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux, sur la base de raisons ou de politiques injustifiables et/ou illégales, avec le consentement ou la négligence de fonctionnaires ou de parties responsables. La **discrimination** consiste à établir des distinctions injustifiées entre les êtres humains sur la base de catégories auxquelles ils sont censés appartenir (race, sexe, âge, religion, orientation sexuelle, ainsi que d'autres catégories). La **stigmatisation** peut consister à déshumaniser, dégrader, discréditer et dévaloriser des personnes appartenant à certains groupes de population, souvent sur la base d'un sentiment de dégoût. La stigmatisation et la discrimination sont étroitement liées et se renforcent mutuellement. La stigmatisation est souvent à l'origine de la discrimination et permet de justifier la discrimination comme étant « naturelle » et nécessaire, et rend possible la discrimination systémique. Une personne peut posséder différents attributs auxquels sont attachés des stigmates. Le **refus de l'égalité des chances, y compris des ressources et des services**, désigne toute action, conduite ou mesure ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet de supprimer de quelque manière que ce soit les possibilités existantes en matière de moyens de subsistance, de vocation, d'occupation ou d'emploi ou tout autre droit à des moyens de subsistance et à des prestations. Il s'agit d'un type central de violence basée sur le genre. Le **refus d'accès humanitaire** consiste à empêcher le libre passage ou l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin, ainsi qu'à attaquer délibérément les travailleurs humanitaires.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le suivi de ce risque de protection nécessite une compréhension attentive de chaque situation dans laquelle des personnes sont exclues de l'utilisation ou de la jouissance de ressources, d'installations, de biens ou de droits. Cela inclut toutes les situations où les personnes rencontrent des obstacles à l'accès et n'ont pas d'alternatives, ou lorsque les personnes sont menacées de violence et craignent pour leur intégrité physique et mentale. Dans les conflits armés, le principe de subsidiarité veut que la responsabilité première de répondre aux besoins de la population civile incombe aux parties belligérantes qui contrôlent effectivement le territoire sur lequel vit cette population. Ce n'est que si ces parties ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations qu'une aide extérieure doit permettre d'agir. En cas de risques naturels et d'impact climatique, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations, les tempêtes, les sécheresses, les vagues de chaleur et les incendies de forêt, ou en cas de crise alimentaire, les autorités et les parties responsables ont l'obligation de mettre en place et de faciliter toutes les actions visant à prévenir, arrêter, fournir des réparations et créer un environnement dans lequel aucune violation n'affecte la vie de la population. Cela vaut également pour toutes les situations d'urgence complexes ou les crises prolongées qui combinent les conflits et les effets des changements climatiques. Ce risque de protection doit donc être surveillé dans toutes les situations où les besoins immédiats (par exemple, l'insécurité alimentaire ou la malnutrition) sont aggravés par l'érosion des ressources et des capacités de la population et par l'insuffisance de la réponse ou de l'action des autorités de l'État sur une longue période.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Pour comprendre l'existence de ce risque de protection, il faut une combinaison contextuelle des évaluations et analyses existantes, à l'intérieur et au-delà du secteur de la protection. Les facteurs à observer peuvent inclure : a) des données sur la sécurité alimentaire, l'accès physique et économique aux denrées alimentaires, la perturbation des moyens de subsistance et des marchés, l'endettement des ménages ; b) la distorsion de l'accès à la terre et à l'emploi, les obstacles à la santé sexuelle et génésique, à l'éducation, à la sécurité et aux moyens de subsistance, l'accès aux services ; c) les risques de protection existants tels que le refus de la liberté de circulation et d'expression, le refus de l'accès à l'aide humanitaire, les attaques directes contre les travailleurs humanitaires ou les restrictions de leurs activités, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence basée sur le genre ; d) les facteurs structurels tels que la mauvaise gouvernance, les normes et pratiques sociales et de genre discriminatoires, les lois discriminatoires ou les pratiques coutumières refusant l'accès ou la prise de décisions concernant la terre, les biens du ménage, le travail décent ou les ressources financières ; e) le recours accru à des stratégies d'adaptation néfastes, la situation intersectionnelle des populations touchées, l'information et la connaissance ; f) les pertes économiques (biens, services et ressources ayant une valeur marchande pour la communauté, maisons, routes, écoles ou centres de santé, terres productives, cultures endommagées, diminution de la santé du bétail) et non économiques (absence d'éducation, de formation et de services de santé, perte de vies humaines, maladies infectieuses, malnutrition, santé mentale, déplacements et migrations, cohésion sociale, perte de connaissances culturelles et autochtones).



RISQUE 6

DÉSINFORMATION ET REFUS D'ACCÈS À L'INFORMATION



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection concerne toutes les situations où l'information est utilisée ou refusée avec pour conséquence de causer un préjudice à la population. Il y a désinformation lorsque de fausses informations et de fausses déclarations sont diffusées intentionnellement pour causer un préjudice social grave. La désinformation induit la population en erreur et a pour effet secondaire d'entraver le droit du public à savoir et le droit des individus à rechercher, recevoir et transmettre des informations. Le refus d'accès à l'information se manifeste dans toutes les situations où la liberté de « recevoir et de transmettre » des informations est entravée d'une manière et à un degré tels qu'elle empêche la population de jouir de ses droits fondamentaux et de satisfaire ses besoins essentiels. Les actes, mesures et tactiques préjudiciables concernant l'utilisation ou le refus d'information peuvent être motivés par la polarisation – un acte délibéré visant à diviser les personnes ou les opinions en groupes opposés – ou sur la base de constructions sociales – concepts ou croyances fondés sur les points de vue d'une société (sexe, âge, handicap, sexualité, race, politique, philosophie et religion). Avec la prolifération actuelle des médias sociaux, le risque de protection peut se manifester dans la sphère numérique ou se propager par une combinaison de mécanismes en ligne et hors ligne.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

La désinformation peut être liée à des informations incorrectes diffusées par des personnes sans intention de tromper, par exemple par le biais d'un malentendu ou de fausses informations diffusées à leur insu (désinformation), d'informations authentiques partagées dans le but de nuire (malinformation) ou d'informations non vérifiées transmises d'une personne à l'autre (rumeurs). Elle peut viser à dissuader les femmes de participer à la sphère publique (désinformation genrée et sexualisée), ou chercher intentionnellement à provoquer des conflits en rabaisant, défiant, provoquant, taquinant malicieusement ou menaçant explicitement des personnes ou des groupes par des discours offensants, haineux et dangereux (déclarations négatives). Il est essentiel de surveiller toutes les situations de désinformation, en particulier lorsqu'il a été démontré qu'elles ciblent des groupes particuliers de la société, tels que certains groupes ethniques, et qu'elles sont conçues pour inciter à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité, ce qui peut entraîner des dommages physiques, voire des pertes de vies humaines. Les restrictions imposées aux personnes handicapées et aux personnes âgées en matière de recherche, de réception et de transmission d'informations pendant le déplacement peuvent entraîner un risque élevé de subir un préjudice et de perdre la vie. Pour comprendre l'ampleur et l'impact de ces risques de protection sur la population, il est essentiel de comprendre la responsabilité des autorités de l'État dans de tels actes, par exemple pour déterminer s'il existe une propagande ou un agenda officiel, ainsi que leur responsabilité de veiller à ce que la population dispose de tous les moyens et de toutes les possibilités d'accès à des informations légitimes.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

L'identification de ce risque de protection nécessite la corrélation de différentes sources, y compris les réglementations, les médias et éventuellement les points de vente en ligne et les réseaux sociaux. Les facteurs et les informations qui peuvent être pris en compte comprennent les lois et les politiques relatives aux discours de haine, les lois régissant la désinformation, les informations nuisibles, les menaces liées aux données telles que la surveillance et le contrôle, la publicité politique, les menaces conduisant à la violence contre les enfants, les dommages psychosociaux/émotionnels existants, l'exclusion de certains groupes des affaires publiques, la radicalisation, le recrutement, l'intensification de la perception des menaces, les normes sociales nuisibles, la méfiance et la polarisation politiques, la censure institutionnelle ou formelle, les lois sur les médias. Certaines situations peuvent faciliter l'éventuelle apparition de ce risque de protection spécifique : troubles sociaux, émeutes, guerres, coups d'État, régimes militaires ou autoritaires, élections et campagnes politiques, célébrations culturelles et fêtes religieuses, actes de violence virale, anniversaires à caractère politique, crises de santé publique, conflits internationaux.



RISQUE 7

RECRUTEMENT FORCÉ ET ASSOCIATION D'ENFANTS DANS DES FORCES ET GROUPES ARMÉS



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection concerne toutes les situations dans lesquelles une personne est contrainte de servir dans les forces d'une puissance hostile, par la coercition, la menace ou d'autres moyens. Le recrutement forcé est interdit par les règlements de La Haye, les troisième et quatrième conventions de Genève, repris dans la liste des crimes de guerre du Statut de la Cour pénale internationale et, selon la règle 95 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, il est considéré comme un type spécifique de travail forcé interdit dans les conflits armés internationaux. Si la victime est un enfant, le recrutement est toujours considéré comme forcé en raison de l'impossibilité pour un enfant de donner un consentement libre et éclairé. Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est, ou a été, recrutée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en tant que combattant, cuisinier, porteur, espion ou à des fins sexuelles⁴. Le recrutement et l'exploitation d'enfants sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants et figurent parmi les six violations graves des droits de l'enfant selon les mécanismes de surveillance et de communication de l'information établis par la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

La surveillance de ces risques de protection doit porter sur le recrutement d'une personne et l'identification de tout acte de force contraignant la personne à rejoindre les forces armées, et lorsque la personne a exprimé sa volonté sous la contrainte ou la menace d'un quelconque préjudice. En ce qui concerne les enfants, le recrutement et l'utilisation peuvent être forcés ou sembler volontaires, mais ils doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une communication de l'information adéquates. Les garçons et les filles peuvent être victimes de formes étendues d'exploitation et d'abus, y compris de violences basées sur le genre. Les enfants peuvent intégrer une force ou un groupe armé pour plusieurs raisons. Certains sont enlevés, menacés, contraints ou manipulés par des acteurs armés. D'autres sont poussés par la pauvreté, contraints de générer des revenus pour subvenir aux besoins de leur famille. D'autres encore s'associent pour survivre, pour protéger leur communauté ou pour leur statut social. Leur participation à un conflit a de graves répercussions sur leur bien-être physique et émotionnel, ainsi que sur leur développement. Ils sont souvent victimes d'abus et la plupart d'entre eux sont témoins de morts, de meurtres et de violences sexuelles, ou sont contraints de commettre des actes violents. La réintégration de ces enfants dans la vie civile constitue une partie essentielle du travail visant à les aider à faire face à leur expérience passée, à reconstruire leur vie et à créer les conditions d'une réintégration réussie dans la société.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

La résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et ses mécanismes de surveillance et de communication de l'information prévoient la collecte systématique d'informations précises, opportunes, objectives et fiables sur six violations graves commises à l'encontre d'enfants dans des situations de conflit armé, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés. Les informations recueillies par ces mécanismes sont utilisées dans les rapports des Nations Unies, y compris le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et les rapports par pays. Ces rapports déclenchent l'action du Conseil de sécurité et d'autres acteurs. Dans les pays où le mécanisme de surveillance et de communication de l'information n'a pas été activé par le Conseil de sécurité, les données et les informations sur le recrutement forcé et les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés peuvent être obtenues à partir des éléments suivants : études nationales ou évaluations spécialisées, bases de données et dossiers existants, entretiens avec des informateurs clés non spécialisés indiquant s'ils ont connaissance de recrutements forcés (en veillant à ne pas publier d'estimations sur les nombres ou les lieux) ; enquêtes auprès des ménages (en procédant à une évaluation correcte des risques et en déterminant avec certitude si les données peuvent être publiées) ; groupes de discussion spécialisés ou entretiens avec des experts pouvant fournir des informations précieuses sur les facteurs sous-jacents et les lieux de recrutement. Il est important de toujours procéder à une **évaluation des risques**, car il s'agit d'informations très sensibles qui pourraient nuire aux répondants et à leurs communautés.

⁴ Le recrutement et l'utilisation « illégaux » désignent le recrutement ou l'utilisation d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum autorisé par les traités internationaux ou la législation nationale. Dans tous les cas, le droit international humanitaire et la Convention des droits de l'enfant interdisent tout recrutement d'enfants de moins de 15 ans.



RISQUE 8

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

On entend par violence basée sur le genre, un risque générique de protection désignant tout fait dommageable commis à l'égard d'une personne contre son gré et reposant sur les différences entre hommes et femmes qui leur sont assignées par la société (c'est-à-dire le genre). Elle englobe les actes qui infligent un dommage ou une souffrance physique, sexuelle ou mentale, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté. Ces actes peuvent se produire en public ou en privé. Le terme « violence basée sur le genre (VBG) » est le plus souvent utilisé pour souligner que l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes est une caractéristique unificatrice et fondamentale de la plupart des formes de violence perpétrée à l'égard des femmes et des filles, ce qui a un impact sur l'accès équitable à l'aide humanitaire. Les femmes et les filles sont victimes de multiples formes de VBG en raison de l'inégalité systémique entre les sexes et d'autres formes de discrimination intersectionnelle, notamment le capacitisme, le racisme, le nationalisme et d'autres structures de pouvoir. La VBG peut inclure la violence entre partenaires intimes, d'autres formes de violence domestique, la prostitution forcée et/ou contrainte, le mariage d'enfants et/ou forcé, les mutilations génitales féminines / l'excision, l'infanticide féminin, les crimes d'honneur, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le refus de ressources et/ou le travail forcé/domestique. Ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de la surveillance des risques de protection. Certaines formes de violence sexuelle peuvent également être dirigées contre les hommes et les garçons, en particulier dans les conflits armés et en détention, dans le but d'émasculer l'individu et/ou de renforcer les conceptions traditionnelles, culturelles ou normatives de la masculinité ou de la féminité.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le suivi de ce risque de protection nécessite de prêter attention aux facteurs qui augmentent les risques de VBG. Il peut s'agir de règlements et de mécanismes normatifs et juridiques préjudiciables, d'une militarisation accrue, d'un manque de protections de la part des communautés et de l'État, de déplacements, d'une pénurie de ressources essentielles, d'une perturbation des services communautaires, d'une évolution des normes culturelles et de genre, d'une perturbation des relations et d'un affaiblissement des infrastructures. Une attention particulière doit être accordée aux situations d'urgence, lorsque le risque de violence, d'exploitation et d'abus est renforcé. Dans le même temps, les systèmes nationaux, de santé et de justice notamment, ainsi que les réseaux de soutien communautaire et social sont affaiblis. Cette défaillance des systèmes peut aboutir à un moindre accès aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et génésique, et aux services juridiques, menant à un climat d'impunité dans lequel les auteurs de tels actes n'ont pas à en répondre. Lorsque les systèmes et les services sont perturbés ou détruits, les femmes et les filles sont encore plus exposées aux violations des droits de l'homme. Il est essentiel de prêter attention à ces facteurs, car la VBG est largement sous-déclarée dans le monde. Les survivant(e)s de la VBG devraient bénéficier de tous les droits à un accès sûr, sécurisé et confidentiel aux services, sans crainte de représailles ni rétribution. La présence d'un ou de plusieurs des quatorze autres risques de protection peut constituer un risque de VBG.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Il est fondamental de partir du principe que la VBG se produit partout. Dans le monde entier, elle n'est pas suffisamment déclarée en raison de la peur de la stigmatisation ou des représailles, de la disponibilité ou de l'accessibilité limitée de prestataires de services de confiance, de l'impunité des auteurs et de la méconnaissance des avantages à demander de l'aide. L'attente ou la recherche de données démographiques sur l'ampleur réelle de la VBG ne doit pas être une priorité, compte tenu des problèmes de sécurité et d'éthique que soulève la collecte de telles données. Dans ce contexte, tous les acteurs humanitaires ont le devoir de considérer la VBG comme un état de fait et une menace pour les populations touchées, de traiter cette question comme un problème grave qui met la vie des personnes en danger et d'appliquer les mesures sectorielles recommandées, indépendamment de la présence ou de l'absence de « preuves » concrètes. Les informations et les données doivent donc être bien analysées à l'aide du domaine de responsabilité relatif à la VBG, et toujours envisager la triangulation des jugements d'experts, de l'observation, de l'identification des moteurs ou d'autres facteurs environnementaux qui peuvent illustrer la présence de VBG, la recherche et la communication de l'information sur des situations passées dans le même contexte pour identifier les occurrences actuelles, les données d'autres secteurs, les médias et l'aperçu situationnel des normes, des pratiques, des politiques et des réglementations normatives, juridiques et culturelles.



RISQUE 9

OBSTACLES ET/OU RESTRICTIONS À L'ACCÈS À L'IDENTITÉ JURIDIQUE, AUX VOIES DE RECOURS ET À LA JUSTICE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection englobe toutes les mesures, tous les actes et toutes les pratiques qui empêchent les personnes d'accéder à la documentation, aux voies de recours et à la justice, ce qui entraîne des préjudices au niveau des individus, des ménages et des communautés. Le **refus d'accès à l'identité légale** fait référence à toutes les situations qui empêchent une personne de posséder une identité légale ou tout autre document fondamental pour être reconnue en tant que personne devant la loi. Le **refus d'accès aux voies de recours** comprend toutes les entraves à l'obtention de recours procéduraux et substantiels efficaces à la suite de réclamations légales. Les recours procéduraux comprennent les règlements, les lois, les processus et les droits. Les recours substantiels comprennent les recours effectifs à l'issue des processus, tels que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation ou autres. Le **refus d'accès à la justice** concerne les obstacles à l'accès aux mécanismes, procédures et voies de recours judiciaires, allant de l'accès aux tribunaux ou commissions statutaires aux mécanismes traditionnels tels que les organes de résolution des litiges coutumiers ou confessionnels. Les États ont le devoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de la population à l'accès à l'identité légale et aux documents civils, aux voies de recours et à la justice, mais les acteurs non étatiques ont des responsabilités qui s'inscrivent dans des cadres nationaux et internationaux différents.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le suivi de ce risque de protection devrait inclure une attention particulière à ce que les mécanismes, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, ne traitent pas la population uniquement comme des bénéficiaires passifs. Le risque peut se manifester même lorsque des procédures juridiques et politiques sont en place, si les mécanismes ne sont pas accessibles, abordables, adéquats, opportuns et s'ils ne sont pas créés, conçus et exploités en coordination avec la population touchée. La prise en compte de ce risque de protection est fondamentale pour permettre à un individu de revendiquer d'autres droits et de bénéficier de services et de prestations de base, notamment le droit à une nationalité, à la liberté de circulation et à l'accès à une série de services de base tels que l'éducation, les soins de santé et un logement adéquat. Il est important de noter que l'absence d'identité légale et de documents d'état civil expose les enfants à un risque accru d'apatridie et d'exclusion de l'accès aux services de base et de la vie politique, sociale et économique. L'absence de documents d'identité et d'état civil peut accroître le risque d'arrestation ou de détention arbitraire. Elle a en outre de graves conséquences sur les relations des personnes avec les autorités et la communauté au sens large, et augmente les risques de stigmatisation, d'isolement et d'exclusion de la communauté, en particulier pour les ménages dirigés par des femmes, qui n'ont souvent pas de réseaux de soutien communautaires solides pour naviguer dans des environnements potentiellement hostiles.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Le soutien des acteurs de l'aide juridique et de l'analyse est fondamental pour l'identification de ces risques de protection. Les informations et les données peuvent inclure : le suivi des cartes d'identité civiles confisquées, des cartes de nationalité et d'autres documents délivrés par l'État et les groupes armés non étatiques, l'enregistrement des enfants sans papiers, l'accès aux services et aux installations, l'accès aux avis et informations juridiques, la disponibilité et le caractère abordable de l'assistance juridique, l'existence de garanties substantielles et procédurales reconnues par le droit international, les lois et/ou pratiques sociales discriminatoires, le suivi des organisations de la société civile, l'information et la compréhension des déséquilibres de pouvoir et de la discrimination, les réformes juridiques et des droits de l'homme existantes, les évaluations d'impact, l'information, le conseil et l'assistance juridique.



RISQUE 10

PRÉSENCE DE MINES ET AUTRES ENGINES EXPLOSIFS



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque fait référence au niveau d'impact social, économique et environnemental sur les communautés et les populations concernées, résultant des dommages ou de l'exposition aux dommages causés par les dangers liés aux engins explosifs et aux zones dangereuses. Cela comprend les mines, les armes à sous-munitions, les munitions non explosées, les munitions abandonnées, les pièges, les engins explosifs improvisés et autres engins (tels que définis par la Convention sur certaines armes classiques : Protocole II modifié). On les trouve inévitablement pendant et après les conflits armés et, lorsqu'ils sont activés, ils peuvent handicaper, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes, et les empêcher d'accéder aux ressources, aux moyens de subsistance et aux opportunités par crainte de la présence d'engins explosifs.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

L'identification et le suivi de ce risque de protection peuvent inclure des événements, des accidents, ainsi que la présence de zones dangereuses suspectées ou confirmées. Il convient de maintenir un certain niveau d'information sur le risque en fonction du degré de risque résiduel identifié à la suite des enquêtes non techniques, des enquêtes techniques et de la décontamination. Ce risque de protection englobe tous les cas, y compris les victimes : personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice physique, émotionnel et psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines ou à la présence d'engins explosifs. Les victimes comprennent les personnes directement touchées (mortes ou blessées), les familles et les communautés affectées à court et à long terme, ainsi que leurs effets primaires et secondaires, voulus ou non. Dans le contexte de l'action contre les mines, le terme « survivant(e) » désigne une personne qui a été blessée par un engin explosif et qui a survécu à l'accident. Il est essentiel d'identifier toutes les zones dangereuses ou les engins explosifs qui n'ont pas été marqués ou clôturés, en raison des menaces immédiates qu'ils représentent pour la vie, et de déterminer si les engins sont actifs (toujours utilisés par une partie au conflit) ou s'il s'agit de restes (par exemple, des engins explosifs improvisés abandonnés après la fin des hostilités).



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

La présence de ce risque de protection est étayée par des données, des rapports et des informations illustrant les effets et les impacts, par exemple : a) l'inaccessibilité ou l'incapacité d'utiliser des infrastructures essentielles telles que les routes et les marchés ; b) l'incapacité ou la capacité réduite de poursuivre des activités de subsistance telles que l'utilisation de terres agricoles ou de sources d'eau ; c) les conséquences psychologiques, physiques, sociales et économiques des blessures causées par des engins explosifs. Ce risque peut être identifié en premier lieu en consultant les sources d'information disponibles, telles que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM), les autorités nationales de lutte antimines, les enquêtes antérieures, les bases de données d'assistance aux victimes, les évaluations des dommages causés aux habitations, à l'agriculture ou aux infrastructures (par exemple, les ponts). Si les sources d'information existantes sont incomplètes, le risque peut être mieux cerné en posant des questions pour identifier les victimes et les zones contaminées par le biais d'évaluations, de visites sur le terrain et de contacts avec les communautés. Les zones soupçonnées d'être dangereuses doivent être signalées et examinées par un spécialiste technique afin de confirmer la présence d'engins explosifs. Les civils ou le personnel non formé ne doivent pas tenter d'identifier, de déplacer ou de détruire les engins explosifs. Une liste de questions directrices a été compilée dans la matrice de suivi des déplacements Mine Action Field Companion. Il est conseillé de mettre en place une ligne téléphonique d'urgence afin que la population puisse signaler les zones dangereuses suspectes ou les accidents impliquant des engins explosifs. Le domaine de responsabilité relatif à l'action antimines peut aider à organiser des enquêtes pour définir le niveau et la nature de la contamination et concevoir des stratégies de réduction des risques.



RISQUE 11

ABUS PSYCHOLOGIQUE/ÉMOTIONNEL OU DÉTRESSE INFLIGÉE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

La violence psychologique et émotionnelle ou le fait d'infliger une détresse peuvent se référer à des actes directs perpétrés avec l'intention de faire du mal, ainsi qu'aux résultats indirects du fait d'infliger ces types de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles. Il s'agit notamment de la présence de conditions qui génèrent des problèmes prolongés de santé mentale et de bien-être psychologique non pris en compte par les autorités de l'État, y compris le fait de ne pas garantir la disponibilité et l'accessibilité des systèmes de soutien. Les situations de conflit et les crises humanitaires créent un environnement où une série de problèmes aux niveaux individuel, familial et communautaire tendent à générer de nouveaux problèmes de santé mentale et de bien-être psychosocial et à exacerber les problèmes préexistants, tout en affaiblissant les systèmes de soutien habituellement disponibles dans des circonstances normales. Au cœur de chaque conflit et de chaque crise humanitaire, l'insécurité rompt les liens sociaux, brise les familles et les communautés et provoque des déplacements de population. Cette situation est aggravée par des expériences traumatisantes impliquant souvent la perte de membres de la famille, la participation à des actes de violence ou le fait d'en être témoin, ou par l'effondrement des services sociaux tels que la santé et l'éducation.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Ce type de risque de protection peut inclure, entre autres, des menaces de violence physique ou sexuelle, d'intimidation, d'humiliation, d'isolement forcé, de traque, de harcèlement, d'attention non désirée, de remarques, de gestes ou d'écrits à caractère sexuel et/ou menaçant, de destruction d'objets précieux. Son suivi porte sur tous les dommages psychologiques (tels que les émotions, les pensées, les comportements, les connaissances et les stratégies d'adaptation) et psychosociaux (tels que les relations interpersonnelles et les liens sociaux, les ressources sociales, les normes sociales, les valeurs sociales, les rôles sociaux, la vie communautaire, la vie spirituelle et religieuse), ainsi que sur la présence de troubles mentaux. Une attention particulière doit être accordée aux enfants, car, en raison de leur système neurologique encore sensible, ils sont plus susceptibles de subir des chocs dans leur processus de développement. Ces chocs peuvent être des événements violents et traumatisants dus à un conflit ou des effets plus indirects tels que la malnutrition entraînant des retards de croissance et des déficiences cognitives. Les conséquences des conflits et des situations d'urgence sur la santé mentale des enfants sont évidentes, avec des taux élevés de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété dus à la fois à l'exposition directe à des événements traumatisants et à l'exposition à des niveaux accrus de facteurs de stress quotidiens.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

L'identification de ce risque de protection commence par toutes les informations disponibles provenant des systèmes de santé mentale et de soutien psychologique et des partenaires, ainsi que par un suivi spécifique effectué dans les domaines de la protection de l'enfance et de la violence basée sur le genre. Les données et informations disponibles permettent de justifier les problèmes existants et doivent être confrontées à toutes les données et informations illustrant soit des abus directs, soit l'absence de mesures et d'actions des autorités pour lutter contre les facteurs de stress dans l'environnement ou pour mettre en place des systèmes de soutien. Il peut s'agir de soutenir les personnes victimes de violations de leurs droits, de mettre en place des systèmes d'orientation fonctionnels, des mesures et des réseaux de responsabilisation, des processus d'accès à la justice, de s'attaquer aux conditions sous-jacentes de la violence, de l'insécurité alimentaire ou de tout autre facteur majeur d'une crise humanitaire, de la disponibilité et de l'accessibilité des services de santé mentale et de soutien psychosocial, ainsi que des cadres réglementaires ou politiques.



RISQUE 12

VOL, EXTORSION, EXPULSION FORCÉE OU DESTRUCTION DE BIENS PERSONNELS



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque comprend les formes de dépossession illégale de personnes, individuellement ou collectivement, impliquant la responsabilité directe ou indirecte de fonctionnaires ou d'acteurs non étatiques, que ce soit par des actes ou des omissions. Le **vol** comprend le pillage, le saccage et tout autre acte de vol. L'**extorsion** comprend toute pratique visant à obtenir des actes, de l'argent ou des biens par toute forme de coercition. Les **expulsions forcées** sont l'éloignement permanent ou temporaire contre leur gré d'individus, de familles et/ou de communautés des foyers et/ou des terres qu'ils occupent, sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre ne soient fournies et sans accès à celles-ci. La **destruction de biens personnels** comprend tous les dommages et toutes les destructions causés par des actes illégaux, commis délibérément ou sans motif (commis de manière irréfléchie et au mépris conscient d'un préjudice substantiel pour les personnes ou les biens).



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le suivi des **vols** devrait inclure tous les actes causant un préjudice supplémentaire aux personnes et résultant de l'érosion de l'environnement protecteur en raison d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou d'autres catastrophes. Tout acte d'**extorsion** doit être surveillé. Cela inclut les cas où aucune prestation n'est obtenue et où les personnes sont affectées par des menaces, des menaces de violence ou le sentiment d'être endettées contre leur volonté pour recevoir un service essentiel ou éviter des conséquences préjudiciables, y compris juridiques. En ce qui concerne les **expulsions forcées**, toute personne est protégée contre les expulsions forcées, quel que soit son mode d'occupation du logement. En tant que tel, le suivi pourrait inclure toutes les situations liées au développement urbain et rural, à la transformation et/ou au zonage, aux activités minières, extractives et autres activités industrielles, à l'acquisition et à la location de terres, à la privatisation et/ou à la spéculation, à l'absence de sécurité juridique de l'occupation, à la législation ou aux changements liés au logement et à la terre, à la non-délivrance ou à la non-reconnaissance des titres de propriété, la résorption des bidonvilles, l'accaparement des terres, y compris par des groupes armés et des paramilitaires, les lois et pratiques discriminatoires, les établissements informels, le caractère inabordable, le défaut de paiement, la violence ou les abus domestiques, l'occupation du logement liée aux permis de travail, les conflits armés internationaux et non internationaux, les mesures de lutte contre le terrorisme. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment lorsqu'elles résident dans des établissements informels, sont particulièrement exposées au risque d'expulsion et doivent faire l'objet d'une attention particulière. En ce qui concerne la **destruction de biens personnels**, le suivi devrait inclure toute destruction causée par l'homme ou par des risques naturels qui provoquent des dommages pour la population en raison de la soustraction des autorités ou des parties responsables à leurs responsabilités. Cette destruction comprend à la fois les pertes (les conséquences qui ne peuvent être réparées) et les dommages (les choses qui peuvent être restaurées ou réparées).



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Des informations et des données sur ce risque de protection peuvent être trouvées dans les activités d'évaluation, de suivi et de réponse coordonnées par le domaine de responsabilité relatif au logement, à la terre et à la propriété, ainsi que par des organisations spécialisées dans la réponse juridique et la recherche. Les mécanismes de suivi dans les pays peuvent surveiller des données spécifiques, ainsi que d'autres Clusters tels que le Cluster Abris. Le monitoring de protection, les évaluations multisectorielles disponibles ou les mécanismes de collecte de données existants basés sur les entretiens avec des informateurs clés et les groupes de discussion pourraient aider à identifier le risque. Pour les expulsions, un système de suivi spécifique peut être disponible dans le pays et des informations ou données spécifiques telles que les décisions administratives et judiciaires, le harcèlement, les menaces, la violence physique ou d'autres formes d'intimidation obligeant les personnes à quitter leur logement ou leur terre, les situations dans lesquelles les personnes ne sont pas autorisées à retourner dans leur logement ou sur leur terre après les avoir quittés volontairement ou en raison d'une catastrophe, d'un conflit, d'une expropriation, peuvent étayer l'identification.



RISQUE 13

TORTURE OU PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque illustre les actes de **torture** par lesquels une douleur ou des souffrances intentionnellement aiguës sont infligées à une personne, que ce soit sur le plan physique ou mental, aux fins : a) de l'obtention d'informations personnelles ou d'aveux ; b) de la punition d'un acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ; c) de l'exercice d'une intimidation ou d'une pression sur elle ; d) de tout motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, de la part d'un fonctionnaire, directement ou indirectement, ou d'acteurs non étatiques (par exemple, le personnel des centres de détention ou les autorités de facto). Il inclut également tout autre acte **de traitement ou de punition cruel, inhumain et dégradant**. Ces actes peuvent viser une personne par rapport à une tierce personne. Ces actes peuvent inclure des coups ou des traumatismes contondants, des secousses, la suspension dans des positions douloureuses, des coups de couteau, des blessures par perforation, l'amputation, l'ablation des ongles, des brûlures, des liquides chauds, de l'acide, l'ingestion forcée, des injections, des chocs électriques, l'asphyxie, des menaces de mort, des simulacres d'exécution, le fait d'assister à la torture d'une autre personne, la privation de sommeil, le surpeuplement, l'isolement, la privation de nourriture ou d'eau, la privation sensorielle, l'exposition à une lumière ou à un son extrêmes, l'utilisation d'animaux, la torture positionnelle, le viol, l'agression sexuelle, la nudité forcée.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

La surveillance de ce risque de protection peut inclure des actes perpétrés par n'importe quel acteur ou groupe et, à ce titre, doit être signalée. Les États sont toujours tenus de prévenir et d'agir, indépendamment du fait qu'ils soient parties ou signataires de conventions ou de traités. Pour que ces actes soient reconnus comme des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du droit international des droits de l'homme (et que l'autorité responsable soit tenue pour redevable), il doit être prouvé qu'ils ont été perpétrés à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou de toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions. Selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir la torture dans les situations où : a) l'acte est commis sur leur territoire, b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet État, c) la victime est un ressortissant de cet État (si l'État considère qu'il est approprié d'intervenir). La douleur et la souffrance causées par l'application et la mise en œuvre des lois (sanctions légales) ne sont pas considérées comme faisant partie de ce risque de protection.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

L'existence de ce risque de protection est étayée par des données, des rapports et des informations illustrant des incidents tels que le nombre de victimes, les domaines, les tendances et les allégations. Les informations supplémentaires qui pourraient illustrer l'existence de ce risque sont les suivantes : a) aucune mesure législative, administrative, judiciaire ou autre n'a été prise par les autorités dans des situations antérieures ; b) le droit pénal ne considère pas la torture comme une infraction ; c) aucune interdiction de la torture n'est incluse dans les formations du personnel chargé de l'application de la loi, civil ou militaire, du personnel médical, des fonctionnaires et des autres personnes impliquées dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des individus ; d) le système juridique ne permet pas d'obtenir une réparation ou une indemnisation juste et adéquate ; e) l'État (signataire de la Convention) ne fait pas rapport sur les mesures prises pour prévenir la torture au Comité des Nations Unies contre la torture.



RISQUE 14

TRAITE DES PERSONNES, TRAVAIL FORCÉ OU PRATIQUES ASSIMILÉES À DE L'ESCLAVAGE



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection concerne le travail forcé, l'esclavage, les pratiques assimilées à de l'esclavage et la traite des personnes. Le **travail forcé** fait référence à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes de travailler sous la menace d'une sanction, par exemple via le recours à la violence ou à l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que des dettes manipulées, la rétention de papiers d'identité ou des menaces de dénonciation aux autorités de l'immigration. La **traite des personnes** fait référence au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques assimilées à de l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Il convient de noter que dans le cas des enfants, la traite implique uniquement le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins d'exploitation et ne doit pas nécessairement faire appel aux moyens illicites et abusifs énumérés précédemment.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

Le suivi de ce risque de protection nécessite l'identification des actes commis par les acteurs à l'origine du préjudice (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes), des moyens utilisés pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre (menace ou recours à la force, coercition, enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir, abus de position de vulnérabilité, octroi ou réception de paiements ou de prestations) et de l'objectif de l'exploitation (exploitation de la prostitution d'autrui, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, esclavage ou pratiques assimilées à de l'esclavage, servitude, prélèvement d'organes). Dans le cas des enfants, le risque de protection s'applique à toutes les situations de travail qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuisent à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants et/ou qui interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en leur demandant d'essayer de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

L'identification de ce risque de protection peut s'appuyer sur le dépistage, la détection, l'identification des victimes et l'orientation vers un soutien, mais cela est souvent difficile, en particulier au début d'une crise, en raison de la sous-déclaration, de l'absence de détection et des risques potentiels pour la sécurité. Elle peut également être évaluée par une analyse combinant des données primaires et secondaires. Le point de départ doit être une analyse du contexte des lois et politiques existantes sur la traite et les questions connexes (travail forcé, travail des enfants, mariage d'enfants, travail lié au sexe), des risques de traite et des tendances en la matière (par exemple, en termes de formes d'exploitation, de méthodes de recrutement et de profils des personnes victimes de la traite) existant dans la communauté avant le déplacement. Les caractéristiques démographiques spécifiques de la population déplacée pourraient également indiquer divers types de vulnérabilité. D'autres indications de ce risque de protection peuvent être trouvées dans d'autres évaluations multisectorielles ou sectorielles (c'est-à-dire la VBG, la protection de l'enfance, la sécurité alimentaire, etc.) en ce qui concerne le recrutement forcé, le travail des enfants, la séparation des familles et l'exploitation sexuelle des enfants ou les mécanismes d'adaptation négatifs.



RISQUE 15

ENTRAVES OU RESTRICTIONS ILLÉGALES À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, SIÈGE ET DÉPLACEMENT FORCÉ



QUELS SONT LES ACTES OU LES SITUATIONS QUI CONSTITUENT LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Ce risque de protection fait référence à toutes les restrictions et barrières à la liberté de circulation, y compris les situations d'isolement, de siège, de déplacement forcé et toute situation dans laquelle une personne n'est pas libre de ses mouvements. Toutes les **restrictions à la liberté de circulation** sont illégales, soumises à des critères stricts en vertu de la législation sur les droits de l'homme et doivent être prévues par la loi, être considérées comme nécessaires et proportionnées pour atteindre un objectif légitime (tel que la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale, ou des droits ou libertés d'autrui), et être non discriminatoires et compatibles avec d'autres droits de l'homme. Les entraves à la liberté de circulation dans un contexte de déplacement peuvent prendre différentes formes et être liées à des conditions préjudiciables à la sécurité et à la dignité de la population qui ne sont pas correctement prévenues, traitées ou réparées par les autorités responsables. Les **déplacements forcés** ont lieu lorsque des individus et des communautés ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituelle à la suite ou pour éviter les effets d'événements ou de situations tels qu'un conflit armé, une violence généralisée, les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et/ou les projets de développement. Cela inclut à la fois des situations où des personnes ont fui ainsi que des situations où des personnes ont été expulsées de force de leurs foyers, expulsées ou déplacées vers un autre lieu de leur choix, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques. Le facteur déterminant est l'absence de volonté ou de consentement. Le **siège** peut être compris comme l'encerclement militaire d'une zone avec l'imposition de restrictions sur l'entrée et la sortie de biens essentiels dans le but de forcer sa reddition.



QUELS SONT LES FACTEURS À IDENTIFIER POUR LE SUIVI ?

La surveillance de ce risque de protection doit porter sur toutes les conditions qui obligent la population à faire des choix de déplacement (ou d'absence de déplacement) qui lui sont préjudiciables. Le suivi ne se concentre pas uniquement sur les cas où les restrictions sont illégales, mais inclut également toutes les situations où le déplacement de la population n'est pas protégé, en sécurité et à l'abri de tout danger. Il s'agit notamment d'examiner les obstacles liés au manque de sûreté et de sécurité résultant de la criminalité, des conflits armés, de la violence généralisée ou de la présence de mines terrestres et de munitions non explosées ; l'absence ou la perte de documents d'identité ou de voyage ; la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, l'opinion politique, la religion ou un autre statut, comme celui de personne déplacée ; le manque d'infrastructures adéquates, notamment des routes et des ponts endommagés, le manque de moyens de transport sûrs et abordables, et la mauvaise condition physique due à l'âge, une mauvaise santé ou un handicap, ce qui peut également limiter la capacité des personnes à voyager ; les restrictions générales aux déplacements, qu'elles soient légales ou administratives, qui régissent les déplacements à l'intérieur du pays, par exemple des zones rurales vers les zones urbaines, ou les couvre-feux, les heures ou les jours de voyage restreints, ou les critères de voyage stricts, tels que la nécessité de documents spécifiques ou de permis de voyage ; ou les restrictions ciblées aux déplacements, par exemple aux déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des camps ou des zones d'installation pour les personnes déplacées. Il peut s'agir de couvre-feux, d'heures ou de jours de voyage restrictifs, de restrictions sur les distances à parcourir, de critères stricts d'entrée et de sortie et d'exigences en matière de documents.



QUELLES INFORMATIONS ET DONNÉES PEUVENT ILLUSTRER LA PRÉSENCE DU RISQUE ?

Afin d'identifier la présence de ce risque de protection, les informations de base nécessaires concernent les mouvements de population, y compris les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les schémas migratoires. Ces informations sont souvent suivies et contrôlées par le HCR, l'OIM, via des évaluations multisectorielles, des mécanismes nationaux ou régionaux, des missions des Nations Unies, des organismes et des acteurs tels que l'OIT, la Banque mondiale, l'OMS, la FAO, le PAM et d'autres qui suivent les schémas migratoires pour des domaines spécifiques où il existe des besoins. Il est important de trianguler les données démographiques avec des informations et des données illustrant la présence et l'impact de facteurs spécifiques, ainsi que les barrières substantielles ou intangibles imposées par les acteurs étatiques et non étatiques. Les évaluations multisectorielles existantes, les rapports de recherche et d'analyse, les études sectorielles ou les mécanismes de suivi, le monitoring de protection, les analyses juridiques et les mécanismes de suivi de la réponse peuvent illustrer les aspects fondamentaux liés aux mouvements de population. Il est souvent difficile de déterminer ce qui relève de la volonté et du consentement des personnes, et la présence de facteurs importants tels que les conflits, les tensions, l'insécurité, l'absence d'opportunités économiques et de moyens de subsistance, les mécanismes d'adaptation négatifs et autres, sont des informations suffisantes pour illustrer la présence de ce risque.



